

VILLE DE GOYAVE



GUADELOUPE

Tél : 0590 95-91-11

Fax : 0590-95-94-95

Arrêté du Maire 2019/492/PM/26 Mars 2019
Autorisant les balades en forêt et sur les sentiers de randonnée sur le Territoire de la Ville de Goyave et confirmant l'interdiction de fréquentation et de baignade sur le site des chutes de Moreau.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GOYAVE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 L.2212-2, et L.2212-5
- **VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés, des départements et régions modifiés.
- **VU** l'arrêté N°2017/237/PM/22 Septembre 2017 interdisant temporairement toutes les balades en forêt, notamment sur les sentiers de randonnée, sur tout le territoire de la commune.
- **VU** l'arrêté N° 2018/81/PM/02 Février 2018 interdisant temporairement les accès, la fréquentation et la baignade sur le site des chutes de Moreau jusqu'à nouvel ordre.
- **CONSIDERANT** l'antériorité du passage de l'ouragan « Maria » du 18 au 19 septembre 2017.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'autoriser les balades en forêt et sur les sentiers de randonnée.

ARRETE :

Article 1 - Les balades en forêt et sur les sentiers de randonnée sont autorisées sur le territoire de la Ville de Goyave à l'exception des secteurs prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les accès, la fréquentation et la baignade sur le site des chutes de Moreau demeurent interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions susvisées à l'article 2 seront sanctionnés et poursuivis conformément à loi.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, Le Chef de la police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capesterre Belle-Eau, Le Responsable du Service Technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Goyave le, 26 mars 2019



Ferdy LOUISY